

NOUS, MAIRES DES COMMUNES DE DIJON ET D'AHUY

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement de la course cycliste «Châtillon/Dijon», prix « MAGGIONI » organisée par le **Sprinter Club Olympique Dijon — Vélodrome Municipal de Dijon – Boulevard Paul Doumer – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **dans diverses voies du quartier du Parc Technologique de la Toison d'Or, le 1er mai 2023.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION
STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE
LA ROUTE - CIRCULATION INTERDITE**

A) – STATIONNEMENT INTERDIT GENANT – ARTICLE R. 417—10 DU CODE DE LA ROUTE :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, le 1er mai 2023, de 08 h 00 à la fin de l'épreuve :

- Rue Louis de Broglie, au droit des numéros 1 et 3.

Cette interdiction devra être matérialisée réglementairement par les organisateurs avec la pose de panneaux de type "BK6" complétés d'un panneau mentionnant le jour et les horaires d'interdiction ainsi que le caractère gênant de l'interdiction, au plus tard le 7 avril 2023.

B) – CIRCULATION INTERDITE

La circulation de tous véhicules, sauf ceux de l'organisation de la course, sera interdite le 1er mai 2023, de 12 h 00 à la fin de l'épreuve, dans les voies suivantes :

- Avenue de la Découverte (entre la rue Louis Neel et l'avenue Jean Bertin),
- rue Louis Neel,
- Avenue Jean Bertin (entre le Rond-Point Sachot et l'échangeur des Argonautes),
- Rue Louis de Broglie,
- Rue Marcel Dassault.

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par les voies suivantes : place de l'Europe, Avenue de la Concorde, Avenue Mallarmé, Rue Pr Debré, Rond-Point Sachot.

La circulation de tous véhicules, sauf ceux de l'organisation de la course, sera interdite au fur et à mesure de la progression des cyclistes, le 1er mai 2022, de 16 h 00 à la fin de l'épreuve, dans les voies suivantes :

- Rue Alexander Fleming, sur les communes d'Ahuy et Dijon,
- Rond-point Raymond Sachot, sur les communes d'Ahuy et Dijon,
- Avenue Jean Bertin, sur la commune de Dijon.

Les participants à cette course cycliste emprunteront les rond-points du circuit à contre sens.

ARTICLE 2 - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 3 - Les interdictions énoncées ci-dessus devront être matérialisées par les organisateurs, suivant les modalités ci-après :

Mise en place de barrières avec panneau de type « B1 » (sens interdit) aux endroits suivants :

- Avenue Jean Bertin, angle Rond-Point Sachot,
- Avenue de la Découverte, angle rue Louis Neel,
- Rue Louis Neel, angle avenue Jean Bertin,
- Bretelle d'accès échangeur des Argonautes, angle avenue de Langres,
- Bretelle d'accès échangeur des Argonautes, angle rue Louis de Broglie,
- Rue Marcel Dassault, angle rue Louis de Broglie (des 2 côtés de la rue),
- Rond-point angle rue des Grandes Varennes/route d'Ahuy.

Mise en place de barrières uniquement :

- Avenue Jean Bertin, de part et d'autre de la ligne départ/arrivée.

Mise en place d'un panneau « rue barrée à 250 m » :

- Avenue de la Découverte, angle Place de l'Europe.

Mise en place de voitures de sécurité :

- Avenue Jean Bertin, angle Rond-Point Raymond Sachot,
- pendant le prix d'attente : un véhicule après le rond point sur l'avenue Jean Bertin,
- pendant l'arrivée de la course : 2 Véhicules sur le rond point,
- Rue Louis Neel, angle Avenue Jean Bertin,
- Avenue de la Découverte, angle Avenue Jean Bertin,
- Échangeur des Argonautes, angle Avenue Jean Bertin.

ARTICLE 4 - Les intersections situées sur le circuit, les sorties de parkings, les points de déviation sans exception et les abords de la ligne d'arrivée devront être surveillés pendant toute la durée des épreuves par des signaleurs dotés d'équipements distinctifs désignés par les organisateurs.

ARTICLE 5 - L'ensemble des dispositifs devra être enlevé par les organisateurs à l'issue de l'arrivée de l'épreuve.

ARTICLE 6 - Les riverains ne pourront gagner ou quitter le périmètre interdit qu'en empruntant le circuit dans le sens de la course, sous la responsabilité des signaleurs.

ARTICLE 7 - La circulation des engins de services publics, de sécurité et de secours ne devra en aucun cas être neutralisée dans le secteur concerné, et en cas d'intervention urgente desdits services sur l'itinéraire, le responsable de l'épreuve devra prendre immédiatement toutes

dispositions pour faciliter le passage des véhicules prioritaires et arrêter la course si nécessaire.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :
· à Madame le Directeur Général des Services de la Mairie d'Ahuy,
· à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
· à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
· à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Côte-d'Or,
· à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
· au Sprinter Club Olympique Dijon,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN LA MAIRIE
D'AHUY

Le 30 mars 2023
LE MAIRE,



FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 30 mars 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENDRE

Publié du au